

**ACCORD RELATIF A LA COMPOSITION ET AUX MODALITES DE FONCTIONNEMENT DES
CSP EXECUTION ET MAITRISE D' ERDF, DE GrDF ET DE LEUR SERVICE COMMUN**

PREAMBULE

L'objet du présent accord est de fixer, conformément aux dispositions de l'article 3 du Statut National du personnel des Industries Electriques et Gazières (IEG) dans sa rédaction issue du décret N° 2007-549 du 11 avril 2007 et en application des principes communs définis par l'Accord de Branche du 9 octobre 2007, la composition et les modalités de fonctionnement des Commissions Secondaires du Personnel (CSP) exécution et maîtrise de Electricité Réseau Distribution France (ERDF), de Gaz réseau Distribution France (GrDF) et de leur Service Commun.

Les signataires conviennent que le fonctionnement des CSP contribue à la conduite d'un dialogue social de qualité qui nécessite du temps et des moyens permettant aux membres de remplir leurs missions statutaires dans le cadre de règles claires et connues de tous.

CHAPITRE I - DECOUPAGE ET COMPOSITION

1.1 - Découpage

Dans le cadre de l'application des dispositions de l'article 3 du Statut National modifié par le décret N° 2007-549 du 11 avril 2007, la liste des CSP mises en place par EDF SA et Gaz de France SA pour leurs filiales de distribution respectives et le Service Commun de celles-ci, après concertation avec les Organisations Syndicales représentatives au niveau de l'Entreprise, est portée à la connaissance de la CSNP qui vérifie la conformité des procédures au regard du statut des IEG.

1.2 – Composition et répartition des sièges entre les collègues

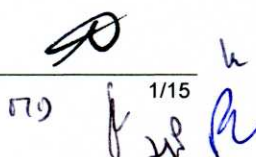
1.2.1 - Composition

La composition des CSP est paritaire.

Cette composition s'efforcera de respecter la répartition femmes-hommes correspondant au périmètre de la CSP concernée. La mixité sera recherchée dans la composition des délégations tant du côté des représentants des employeurs que des représentants des salariés.

Le nombre de représentants du personnel au sein des CSP est fonction de l'effectif statutaire exécution et maîtrise concerné par le découpage défini pour ERDF, pour GrDF et pour leur Service Commun :

- 7 membres du personnel pour un effectif de 201 à 500 agents,
- 9 membres du personnel pour un effectif de 501 à 1000 agents,
- 14 membres du personnel pour un effectif de 1001 à 2000 agents.

179)  1/15

Un représentant du personnel supplémentaire par tranche de 250 agents est attribué au delà d'un effectif de 2000 agents.

La représentation du personnel dans les CSP est définie par collège¹ :

- exécution Groupe Fonctionnel (GF) 1 à 6,
- maîtrise GF 7 à 11 inclus.

Peuvent siéger au titre du collège exécution les agents ayant appartenu à ce collège. Peuvent siéger au titre du collège maîtrise les agents ayant appartenu à ce collège.

1.2.2 - Répartition des sièges entre les collèges (annexe 2)

La répartition des sièges entre les collèges exécution et maîtrise est réalisée de manière proportionnelle au poids de chacun de ces collèges dans l'effectif concerné par le périmètre de la CSP apprécié au moment de l'établissement des listes électorales en vue de l'élection des membres de Comité d'Etablissement.

Les sièges restants sont répartis entre les collèges selon la méthode du plus fort reste.

Cette répartition est arrêtée lors d'une concertation entre la Direction et les Organisations Syndicales représentatives sur le périmètre de la CSP.

1.3 - Mode de désignation des membres et attribution des sièges

1.3.1 - Désignation des membres

Les membres des CSP sont désignés, parmi le personnel statutaire à l'issue de chaque élection professionnelle par les Organisations Syndicales représentatives sur le périmètre concerné, par courrier adressé au Président de chaque CSP avec copie aux autres Organisations Syndicales sur le périmètre de la CSP concernée.

La durée des mandats des membres des CSP est fixée à 3 ans.

1.3.2 - Attribution des sièges entre les Organisations Syndicales

L'attribution des sièges est réalisée par application du quotient électoral et de la règle de la plus forte moyenne, sur la base de la représentativité des Organisations Syndicales constatée par collège sur le périmètre concerné lors du 1er tour des élections des membres titulaires des comités d'établissement, ou lors du second tour en cas d'absence de candidat ou de quorum au premier tour.

En cas de collège commun exécution-maîtrise lors de l'élection des membres titulaires des comités d'établissement, la représentativité des Organisations Syndicales sera calculée au prorata du poids des différentes catégories de personnel dans l'effectif concerné par le périmètre de la CSP.

¹ sous réserve de l'évolution des textes relatifs à la classification dans la branche

Un siège consultatif sera attribué à toute Organisation Syndicale représentative sur l'ensemble du périmètre de la CSP, ayant présenté une liste de candidats sur au moins l'un des CE concerné par ce périmètre et qui ne se serait pas vu attribuer de siège au titre de la méthode définie ci-dessus.

1.3.3 - Remplacement d'un membre

Le remplacement des représentants du personnel en cours de mandat est effectué par l'Organisation Syndicale concernée selon la même procédure que lors de la désignation initiale. La durée du mandat du nouveau représentant du personnel est limitée à la durée du mandat de celui qu'il remplace.

1.3.4 - Membres siégeant en matière de discipline

Lorsqu'une CSP siège en matière de discipline, seuls peuvent siéger des représentants du personnel relevant d'un classement égal ou supérieur à celui de l'agent dont le cas est examiné. La composition de la CSP est alors modifiée en conséquence, la représentation paritaire étant maintenue.

Dans le cas où l'application de cette règle conduirait à réduire de façon importante la représentation du personnel, il est fait appel à des suppléants spéciaux remplissant les conditions de classement précisées précédemment.

A cet effet, il est dressé, dans chaque CSP et par ses soins, une liste de suppléants spéciaux de différents groupes fonctionnels, compétents uniquement en matière de discipline. Cette liste est actée au procès verbal de la première séance de la CSP suivant sa mise en place. Elle peut, en cours de mandat, être modifiée en tant que de besoin.

Les agents désignés à cette fin, qui seraient placés en inactivité de service en cours de mandat, pourront continuer à siéger jusqu'au prochain renouvellement des membres de la CSP.

En tout état de cause, s'il n'est pas possible d'appliquer les règles ci-dessus, qui permettent de réunir valablement la CSP, en raison de la règle de classement, le dossier est transmis pour examen à la CSNP.

Les représentants de la Direction au sein de la CSP sont désignés par l'employeur ou son représentant en même nombre que les représentants du personnel ayant voix délibérative.

1.3.5 - Cas particulier

Lorsqu'une CSP est appelée à examiner le cas d'agents statutaires mis à la disposition d'une Caisse Mutuelle Complémentaire et d'Action Sociale (CCAS) ou de la Caisse Centrale d'Activités Sociales (CAS) en matière d'affectation, de classement, d'avancement ou de discipline, la représentation de la Direction est modifiée par l'attribution d'une voix délibérative à un représentant de la caisse intéressée, désigné par son conseil d'administration (ou par la personne désignée par lui à cet effet).

